

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Band: 11 (1923)
Heft: 3

Artikel: La police fribourgeoise : aperçu historique
Autor: Corpataux, Georges
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817543>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Montenach, Odet, Python, Reyff, Thumbé, von der Weid, Wild et Zollet. Si l'on poursuit la comparaison, on remarquera que ces treize armoiries sont simplement des variantes de celles qui figurent dans Heine. D'où l'on pourrait conclure que l'auteur inconnu de ce tableau possédait celui de Heine et qu'il a voulu indiquer dans le sien toutes les armoiries, soit toutes les familles habiles au Gouvernement qui manquaient dans le tableau de 1751.

Il semble bien qu'on peut affirmer après tout ceci que la plus grande erreur de Heine fut une erreur d'omission.

LA POLICE FRIBOURGEOISE

APERÇU HISTORIQUE

par GEORGES CORPATAUX.

Grâce à l'initiative et à la générosité de M. Arnold de Muller, ancien commandant de gendarmerie, notre corps de police cantonal possède, lui aussi, son drapeau. Nous ne reviendrons pas sur la description qui en a été faite, ni sur la belle manifestation religieuse et patriotique qui a eu lieu, le 29 mai dernier, à l'occasion de la bénédiction de cette nouvelle bannière. Mais nous avons pensé, par contre, être agréable aux lecteurs des *Annales*, en leur donnant un aperçu historique sur les origines, la constitution et le développement de la police dans notre canton.

Nous n'avons nullement l'intention de présenter un travail complet sur la police fribourgeoise, car ce vaste sujet ferait l'objet de longues, patientes et minutieuses recherches qui dépasseraient le cadre de ce modeste travail.

Nous voulons, cependant, montrer rapidement dans cet article, ce qu'était la police aux siècles passés et jusqu'à la Révolution française, ce qu'elle fut pendant la période troublée et très mouvementée de la République helvétique et enfin nous nous arrêterons d'une manière plus détaillée à la création et à la formation de notre gendarmerie, à ses modifications successives et à la part qu'elle a prise aux événements de notre vie fribourgeoise.

I.

Ce qui constitue la police générale d'une ville ou d'un Etat, nous dit Marro ¹, c'est l'ensemble de tous les règlements établis dans un intérêt public. Mais la police désigne plus spécialement cette branche de l'administration qui a pour but exclusif de veiller à la sûreté et à la salubrité publique.

Dès sa fondation, Fribourg fut régi par la Handfeste. Cette charte, octroyée par Berchtold IV de Zæhringen et confirmée en 1249 par les comtes de Kibourg, renfermait déjà certaines mesures générales pour la police des marchés et celle des rues. Nous savons, d'autre part, que les bourgeois avaient le droit d'élire les fonctionnaires supérieurs de la ville (avoyer, curé, percepteur, jurés) et les fonctionnaires inférieurs (maître d'école, marguillier, appariteur et portiers).

Si la garde et la défense de la ville, en temps de guerre, incombaient à la bourgeoisie organisée en corporation militaire et commandée par l'avoyer, la police, par contre, était confiée à l'appariteur ou sautier. Ce fonctionnaire public, devenu plus tard le Grand Sautier (Grossweibel, Magnus Apparitor ou Preco), était en quelque sorte le chef de la police. Le Grand Sautier remplissait des fonctions très importantes ; il posait le guet tous

¹ C. Marro, *Répertoire général des connaissances usuelles en matière de législation civile et d'administration et d'économie publique*. Fribourg 1855, p. 164.

les soirs, gardait les malfaiteurs et faisait les citations en justice. Avec les bannerets, il était chargé de la police des assemblées de la Communauté et devait veiller à ce que personne d'étranger à la bourgeoisie n'y prît part ¹. D'après le plus ancien règlement connu relatif à son office, le Grand Sautier devait prêter serment d'être fidèle à la Ville de Fribourg, de détourner d'elle tout dommage, de rechercher tout ce qui pouvait lui être utile et de se conformer à tout ce qui était ordonné par l'avoyer ou par le Conseil dans l'intérêt de la Ville. Il assistait journallement aux séances du Conseil et de la Justice, percevait les amendes, payait les jetons de présence aux membres de la Justice, faisait le service particulier de l'avoyer. Il lui appartenait également de conduire les prisonniers, et il lui était interdit de leur donner des conseils et de laisser qui que ce soit communiquer avec eux. La nuit, si le vent soufflait de manière à constituer un danger en cas d'incendie et chaque fois que la nécessité l'exigeait, il devait se rendre à la garde ². Comme on le voit, le Grand Sautier avait des occupations diverses et multiples qui faisaient de lui un personnage important et même très influent. Une grande partie de ses fonctions ressemblaient fort à celles de nos gendarmes et des huissiers judiciaires actuels. Ces nombreuses attributions lui incombèrent à la suite des différentes ordonnances et constitutions adoptées par la bourgeoisie au cours des XIII^{me}, XIV^{me} et XV^{me} siècles. Depuis la constitution de 1404 jusqu'en 1798, il fut toujours nommé par le Conseil des Deux Cents. Supprimé pendant la Révolution, ce poste fut rétabli en 1803 avec quelques modifications et subsista jusqu'en 1848. Pour lui permettre de remplir toutes ces charges, il lui fut

¹ Ernest Lehr, *La Handfeste de Fribourg dans l'Uechiland de l'an MCCXLIX*, pp. 17-19, 23-24, 43, 52. T. de Ræmy, archiviste, Notes manuscrites p. 47 et suivantes.

² T. de Ræmy, notes manuscrites.

donné plus tard un adjoint dans la personne du Stadtammann.

Les bannerets, qui, en temps de guerre, étaient les chefs militaires de leur bannière respective, devaient aussi s'occuper de la police de la Ville et de l'Etat et principalement prendre les mesures nécessaires contre les incendies ¹.

Les portiers, dont il est parlé dans la Handfeste, étaient plus spécialement chargés de la police des personnes qui entraient en ville ou qui en sortaient. Leurs attributions comprenaient également la surveillance et l'entretien des ponts. Ils avaient même l'obligation de faire, dans un certain rayon, les messages des bourgeois. Le Grand Sautier et les portiers recevaient comme rétribution plusieurs émoluments et jouissaient de l'exemption de certaines charges ².

Le Conseil prit en tout temps des mesures pour assurer et organiser le service de garde qui se faisait, surtout pendant la nuit. Une ordonnance de 1415 rappelait aux gardes de nuit qu'ils ne pouvaient pas quitter leur poste avant la messe matinale de St-Nicolas, sous peine d'une amende de 5 sols. Le maître du guet avait aussi le droit d'infliger des amendes à ceux qu'il trouvait endormis à leur poste. Au XVI^me siècle, des huisiers étaient spécialement chargés de faire des rondes avant et après minuit et, s'ils trouvaient le guet ou le garde endormi, ils avaient le droit de le mettre en prison, après avoir prévenu toutefois le banneret du quartier ³. En 1443, il fut défendu aux portiers d'ouvrir les portes de la Ville pendant la nuit pour laisser entrer et sortir des passants sans l'autorisation du banneret ⁴. Vers la même époque, Fribourg, qui depuis sa fondation n'avait

¹ T. de Ræmy, notes manuscrites.

² Ernest Lehr, op. cit.

³ *Journal du canton de Fribourg*, N° 12, 10 février 1832.

⁴ *Recueil dipl.* VIII, p. 205.

cessé de s'étendre, voyait se terminer sa quatrième enceinte fortifiée. L'accroissement de la population, l'agrandissement et le développement de la cité exigeaient un service de garde plus astreignant qui, à la longue, devint fastidieux et pénible pour les bourgeois. Ces derniers, obligés de monter la garde à tour de rôle, cherchèrent à se débarrasser de cette corvée soit en apportant de la négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions, soit en payant des remplaçants dont la plupart étaient des personnages peu recommandables. Il s'ensuivit des désordres qui se renouvelèrent si souvent que le Conseil se vit dans la nécessité de rappeler les anciennes ordonnances prescrivant aux bourgeois l'obligation de monter la garde. Il intervint même à maintes reprises énergiquement en punissant les coupables. Malheureusement ces appels réitérés du Conseil ne produisirent que peu d'effet sur l'ensemble de la bourgeoisie. Les anciens abus réapparurent et augmentèrent de telle sorte que plusieurs bourgeois quittaient la ville pour s'installer à la campagne sans se soucier du service de garde et encore moins de leur remplacement. Devant un laisser-aller aussi déplorable, le Conseil envisagea sérieusement la formation d'une nouvelle garde. Après une étude approfondie, il décida, en 1674, l'établissement et l'organisation d'une garde ordinaire pour le temps de paix, appelée, dès lors, officiellement, la Garde de Ville ou Stadtwacht ¹.

Le lecteur trouvera des détails intéressants sur l'organisation de cette troupe et ses transformations, en 1749 et 1782, dans le travail de Max de Diesbach sur la garnison de Fribourg, paru en 1914 et 1915 dans les *Annales fribourgeoises*. Nous aurons, du reste, l'occasion de compléter l'histoire de cette garde, en lui consacrant,

¹ AEF. [= Archives d'Etat, Fribourg]. Stadtsachen B. N°340 et 341. — Max de Diesbach, « La Garnison de Fribourg », *Annales frib.*, 1914, II^{me} an. p. 145-146.

dans cette même revue, un nouvel article sur sa suppression en 1798, lors de la chute du patriciat, sa reconstitution en 1803 et sa dissolution en 1848.

Si le rudimentaire service de garde et de police dont nous avons parlé au début suffit au maintien de l'ordre et de la tranquillité de notre cité pendant les premiers siècles de son existence, il n'en fut plus ainsi dès la fin du XV^{me} siècle. Les guerres de Bourgogne avaient amené dans notre pays des bandes de bohémiens qui se cachaient dans les forêts. Des soudards et des déserteurs, sans occupation, parcouraient le sol helvétique pour se rendre dans les pays voisins. Aussi notre territoire était-il couvert de rôdeurs, de soldats habitués au butin et à la rapine, de fainéants, d'une foule de gens sans aveu, de gueux enfin, qui, non contents de demander l'aumône, la réclamaient impérieusement et proféraient des menaces d'incendie lorsqu'on la leur refusait¹. Les campagnes d'Italie au début du XVI^{me} siècle, l'introduction de la Réforme en Suisse, de nombreuses années de disette, le relâchement dans les œuvres de charité, la peste enfin, qui, si souvent, à cette époque, affligeait notre pays, favorisèrent la mendicité et le vagabondage.

Pour lutter contre ce nouveau fléau, qui pouvait devenir dangereux pour la paix publique, la Diète Suisse décidait, en 1491 et 1551, que chaque commune ou paroisse devait prendre soin de ses pauvres². Le 4 juin 1559, elle invitait chaque canton à mettre à la torture les vagabonds et les mendiants, afin de découvrir leur origine et leur état. L'année suivante, elle arrêtait que chaque canton devait garder ses ressortissants pauvres

¹ J. Schneuwly : « L'organisation des communes dans le canton de Fribourg », *Annales fribourgeoises*, 1916, IV^{me} an., p. 126 et Léon Genoud, *Manuel des œuvres du canton de Fribourg*, 1923, p. 17.

² Jeanne Niquille, *L'Hôpital de Notre-Dame à Fribourg*, 1921, p. 96 et Léon Genoud, op. cit. p. 17-18.

et expulser les étrangers¹. Le gouvernement de Fribourg, en 1497, avait déjà rendu un arrêté défendant à ceux qui ne portaient pas le signe officiel de la mendicité de demander l'aumône. En 1499, il interdisait, sous peine de disgrâce souveraine, de loger des mendiants². Pour faire exécuter les mesures arrêtées par la Diète, l'Etat se vit obligé d'instituer des agents spéciaux appelés chasse-gueux ou chasse-coquins (Bettelvögte). Le compte des trésoriers de 1530 nous apprend que le « Bettelvogt » recevait une livre par semaine comme solde³. En 1572, notre ville avait deux de ces agents et quatre en 1580 ; leur traitement hebdomadaire était payé alternativement par l'hôpital, la Grande Confrérie, la Confrérie des âmes du purgatoire⁴. Un arrêté du 12 avril 1672, commandant deux « Bettelvögte » pour l'expulsion des mendiants de la ville, décidait qu'ils recevraient la même solde que les gardiens des portes et deux repas par jour à l'hôpital⁵. Une autre décision du 3 juin 1740 prévoyait que les « Bettelvögte », devaient recevoir chaque année de l'hôpital, de la Grande Confrérie et de l'aumônerie 144 livres, 6 coupes de blé et 3 muids d'avoine avec un « bon an » de 3 livres⁶.

Le serment⁷ prêté par les chasse-gueux nous indique quelles étaient leurs fonctions. Ils devaient faire la police des rues, empêcher les pauvres de provoquer des désordres, veiller attentivement à la circulation des

¹ J. Schneuwly, op. cit., p. 127-128 et Léon Genoud, op. cit. p. 18.

² AEF., Manual, N° 15 fol. 60^v et id. N° 16 fol. 63.

³ AEF., Daguët, *Répertoire alphabétique*, vol. 1, p. 189.

⁴ Jeanne Niquille, op. cit.

⁵ AEF., Daguët, *Rép. alphabétique*, vol. 1, p. 189 et AEF., Manual, N° 223, fol. 189.

⁶ AEF., Daguët, *Rép. alph.*, vol. 1, p. 189 et AEF., Manual, N° 291, fol. 264.

⁷ AEF., Livre auxiliaire de l'administration, N° 80 p. 129 et Archives de la commune de Fribourg déposées aux AEF., Eyd. Buch, N° 17, fol. 61.

vagabonds étrangers, qui ne pouvaient séjourner en ville plus d'un jour et une nuit sans se justifier, exception faite pour les pèlerins et les frères de St-Jacques. Ils étaient tenus de traiter les malheureux avec douceur, mais en cas de résistance ou de désobéissance de leur part, ils devaient les incarcérer et les dénoncer au banneret. Lorsque les gardiens des portes leur remettaient des mendiants étrangers et des pèlerins, ils les conduisaient au grand hôpital ou à l'aumônerie et les accompagnaient ensuite jusqu'aux portes de la ville.

Au XVII^{me} siècle, pour reconnaître les pauvres secourus officiellement, les autorités leur imposaient l'obligation de porter sur la tête ou sur la poitrine une croix d'étoffe blanche et noire. Les chasse-gueux devaient signaler au recteur de l'hôpital ou à l'aumônier les prébendaires et les assistés qu'ils surprénaient en flagrant délit de mendicité¹.

A côté des chasse-gueux, nous rencontrons, dès la fin du XVI^{me} siècle, les « Profosse » ou prévôts. Le nombre des rôdeurs, des assassins et des incendiaires qui se trouvaient en Suisse était si considérable que la Diète de 1577 se vit obligée d'instituer ces nouveaux agents pour en diminuer le nombre.²

Nous les voyons apparaître dans le canton de Fribourg peu après la décision de la Diète. Un mandat souverain du 19 juillet 1584 fixe leurs attributions³, dont nous ne retiendrons que les suivantes : Les prévôts devaient faire chaque semaine ou, au moins, tous les quinze jours, une tournée d'inspection, à cheval, dans les anciennes terres de leur quartier, seuls ou, au besoin, avec un huissier, pour rechercher les mendiants et vagabonds et les chasser ; si ceux-ci venaient des bailliages communs ou de l'étranger, ils devaient les renvoyer

¹ Jeanne Niquille, op. cit., p. 99.

² Schweizerisches Idiotikon, Bd. 5, S. 507.

³ AEF., Mandatenbuch, N° 1 fol. 68^v et N° 2, fol. 32.

dans leur pays d'origine, et, en cas de récidive, les saisir et les remettre à Leurs Excellences. Ils avaient à s'occuper, en outre, du bon entretien des routes, fonctionnaient aussi comme gardes-champêtres, surveillaient les gardes forestiers de l'Etat et mettaient en contravention les délinquants. Ils recevaient les deux tiers des amendes ; le troisième tiers revenait à la Fabrique de Saint-Nicolas.

Par une ordonnance du 30 avril 1593¹, nous apprenons que ces prévôts étaient au nombre de quatre. Les communes et paroisses ne tardèrent pas à se plaindre à Leurs Excellences de ces nouveaux fonctionnaires ; elles parlèrent de lourdes charges et même d'extorsions. Il faut croire que leurs doléances étaient justifiées, puisque Messieurs résolurent, le 5 mars 1598, de les « décharger de cette importunité des prévôts » à condition, toutefois, que les jurés et les gouverneurs remplissent mieux leurs devoirs à l'avenir en entretenant les routes et en chassant les coquins et mendiants étrangers².

Quand l'invasion étrangère devenait trop forte, on organisait de grandes battues « Betteljägi ». Les nombreux mandats souverains édictés par Leurs Excellences, de la fin du XVI^{me} siècle à la Révolution, le prouvent surabondamment³.

Mais, à la suite de la guerre de Trente ans, le pays fut inondé de gens indésirables, aussi le Gouvernement de Fribourg se vit-il dans l'obligation, en 1647, de rétablir les prévôts « par lesquels toute telle canaille sera déchassée⁴ ». En 1747, nous voyons les chasse-gueux remplacer les prévôts dans quelques-unes de leurs fonctions. La Confrérie de St-Martin établit à ses frais deux prévôts, chargés de faire des patrouilles continues

¹ AEF., Mandatenbuch, N° 1, fol. 196^v.

² AEF., Mandatenbuch, N° 2, fol. 154^v.

³ Voir aux AEF., les « Mandatenbücher ».

⁴ AEF., Mandatenbuch, N° 4, fol. 314.

et d'arrêter les mendiants, ainsi que les apprentis oisifs qu'ils rencontraient dans les rues, et de les conduire aux Inspecteurs de quartier. La Confrérie avait pris ces mesures pour diminuer la mendicité et surtout l'oisiveté¹.

Malgré toutes ces ordonnances, le Gouvernement n'obtenait pas que les communes et les paroisses fissent leur devoir en entretenant leurs pauvres et en expulsant les vagabonds étrangers. Aussi, le 30 avril 1748, le Petit Conseil envisageait-il la création d'une maréchaussée soldée. Il décidait que tout homme en état de porter les armes payerait trois baches pour l'entretien de cette nouvelle troupe. Le 3 décembre de la même année, il décrétait l'institution d'une maréchaussée permanente. Mais certaines grandes paroisses, que l'imposition des trois baches par personne incommodait, proposèrent de procurer chacune et de rémunérer elles-mêmes un homme chargé de la patrouille. Leurs Excellences décidèrent d'accepter leur offre et d'imposer une charge analogue à toutes les paroisses, proportionnellement à leur population ; de cette manière le Gouvernement acquérait, sans frais pour lui, une maréchaussée permanente de 50 hommes².

Le préambule du règlement fait à cette occasion contient les considérations suivantes³ : « Nous l'Avoier, Petit et Grand Conseil de la République de Fribourg scavoir faisons : qu'apprenants avec déplaisir, que Nos

¹ AEF., Imprimés, N° 981.

² AEF., Manual, N° 299, fol. 119, 323. Le gouvernement, ayant constaté les scandales et les maux causés par les progrès de la mendicité dans notre pays, avait élaboré un règlement le 17 juin 1747, puis publié un mandat général le 21 mars 1748 (Mandatbuch, N° 7, fol. 321 et 379). Ce fut, sans doute, la grande négligence des communes à exécuter les ordonnances souveraines qui obligea Messieurs de Fribourg à former une maréchaussée soldée. Le 7 avril 1772, le Petit Conseil décida que les couvents devaient contribuer au paiement de la maréchaussée. AEF., Daguët, *Répertoire alphabétique*.

³ AEF., Imprimés, N° 965.

Reglements pour procurer un entretien convenable aux pauvres Mandians du Païs, et pour en écarter les Vagabonds et Rodeurs étrangers, n'avoient pas eû tout le succès, que Nous en devions attendre, et cela par le défaut d'une execution ponctuelle de Nos Ordres étants informés, que les Gardes des Villages, dans les uns se faisoient negligemment, dans les autres point du tout, que les Pauvres contre Notre deffence mandioient publiquement d'une Paroisse à l'autre, et que les Étrangers rodoient dans le Païs avec la même liberté qu'auparavant, pour souttenir et mettre plus facilement en execution un Projet si conforme à la vraie Charité, et à la Police d'un Etat, d'où ne peut resulter, que la plus grande gloire de Dieu, l'avantage du Païs en general, et d'un chacun de Nos sujets en particulier, Nous avons considéré, que les simples Gardes des Villages ne suffisans pas pour parvenir à Notre but, il était nécessaire d'établir une Patrouille, laquelle étant soldoïée convenablement sera mieux en état de remplir Nos intentions à cet égard, et cela conformément aux articles suivans :.....».

La première partie de ce règlement, consacrée aux gardes stables et aux patrouilles, ordonnait leur établissement et précisait leurs fonctions en une série de dix articles. Les gardes, installés aux frontières et sur les grand'routes, ne pouvaient quitter leur poste sans une permission expresse des Baillifs ou des Inspecteurs. En cas de mauvais temps, ils étaient autorisés à se mettre à l'abri dans les maisons situées à proximité des grand'routes.

Les gardes avaient pour mission de viser les passeports de tous ceux qui passaient à leur poste et de laisser entrer librement les personnes de distinction du voisinage et tous les voyageurs, marchands et autres gens exempts de soupçon, d'examiner les passeports « de tous marchands de toile-peinte, droguistes, quinqua- liers, chauderoniers, faiseurs de corbeille, joueurs d'ins-

truments, aiguiseurs, porteurs de curiosités et autres pareils étrangers », de les retirer à ceux qui n'étaient pas munis de patentes souveraines pour exercer leur profession dans notre pays et de leur en délivrer de nouveaux, sur lesquels était spécifiée la route à suivre pour sortir de nos terres par le plus court chemin. Aux déserteurs, rôdeurs et étrangers sans aveu, on donnait des « passe-avants » avant de les expulser. Les gardes étaient chargés de confronter les passants avec les signalements des malfaiteurs.

Si les postes de garde étaient préposés à la surveillance générale de la frontière, les patrouilleurs exerçaient la police à l'intérieur du pays. Chaque patrouille était tenue de faire journallement, dimanches et fêtes compris, sa tournée sur les grand'routes, les chemins écartés et dans les bois pour découvrir et poursuivre les gens sans aveu, les bandes de gueux, etc. qui s'étaient introduits sur notre territoire en évitant les gardes des frontières. Deux fois par semaine, les patrouilles accomplissaient la tournée des villages de leur département et, de temps à autre, des visites de nuit étaient faites dans les maisons et retraites suspectes. Au cours de leurs pérégrinations, elles arrêtaient toutes les personnes soupçonnées de contrebande et de fraude, les fravailleurs, les contrevenants au règlement de chasse et de pêche et, en général, tous ceux qui ne se conformaient pas aux ordonnances du gouvernement. Dans les contrées montagneuses, lorsque les chemins étaient praticables, les patrouilles devaient faire une tournée par semaine, et, en cas de nécessité, requérir l'appui des vachers qui avaient la permission d'être armés. En toutes circonstances les patrouilleurs pouvaient faire usage de leurs armes. Enfin des mesures spéciales étaient prévues pour réduire le nombre des mendiants dans les paroisses, assister les pauvres malades, les vieillards et les orphelins et occuper les fainéants.

Dans la seconde partie du règlement, réservée aux grand'routes et à la passade, les autorités indiquaient les itinéraires que devaient suivre les expulsés,

les localités où tous les vagabonds, les déserteurs pouvaient s'embarquer pour faire la traversée de nos lacs. Il était interdit à nos bateliers de laisser débarquer des mendiants et rôdeurs étrangers sur nos terres, sous peine de six florins d'amende. Les gouverneurs des villages, éloignés des grand'routes, avaient l'obligation d'empêcher tous ces étrangers de mendier, et de faire rentrer les pauvres du pays dans leurs paroisses respectives. Pour faire exécuter les différents points du dit règlement, le Gouvernement de Fribourg donnait toute liberté aux baillifs, vassaux et inspecteurs des paroisses de punir les gardes, les patrouilles, les gouverneurs de villages ou leurs substitués, lorsqu'ils manquaient à leurs devoirs ¹.

Cette organisation, semble-t-il, n'eut pas l'heur de plaire aux paroisses et aux communes qui ne cessèrent de susciter des difficultés de toute nature au Gouvernement. « Croirait-on, écrivait Max de Diesbach, que cette institution utile aux habitants des communes rurales y provoqua un mécontentement qui subsista longtemps, puisque l'établissement de la maréchaussée figure parmi les griefs formulés contre le gouvernement, lors de la révolution de Chenaux, en 1781 ² ? »

Faut-il attribuer le peu de sympathie des campagnes pour la maréchaussée à cette mentalité populaire qui prenait alors le parti du faible contre le fort, le parti du désordre contre l'Autorité ? Toujours est-il que cette petite troupe rendit des services appréciables au pays, puisque le Gouvernement démocratique, qui succéda à celui de l'ancien régime, jugea à propos de maintenir ce corps pour la police dans le canton. *(A suivre)*

¹ A la demande du gouvernement bernois (le 18 décembre 1745), les cantons de Berne et de Fribourg avaient décidé en mars 1756 l'introduction d'une maréchaussée permanente dans les bailliages communs. (AEF., Manual, 1756, fol. 161 et 188.) Diverses conditions étaient imposées aux hommes qui désiraient entrer dans ce corps de police. (Voir : Léon Genoud, *L'assistance dans le canton de Fribourg*, Fribourg 1915, p. 23.)

² Max de Diesbach, « La Garnison de Fribourg » dans *Annales frib.*, 1914, II^{me} an., p. 147.